

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS****Date de convocation :**

Le 07 octobre 2025

**Nombre de délégués :**

En service : 34

Présents : 18

Votants : 19

N° 02CS14102025

**Objet : Mise à jour RIFSEEP (IFSE et CIA)****Avis : favorable à l'unanimité**

L'an deux mille vingt cinq  
Le mardi quatorze octobre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Etaient présentes : Mesdames, Marinette DUVOUX, Catherine LHERITIER, Béatrice VERWAERDE  
Messieurs François OURY (pouvoir de M. BOUVET), Christian PALCOWSKI, François BORDE, Lionel RANVAL, Pascal CONZETT, Yves ROSSE, Bertrand LANOISELEE, Jean-Michel LENA, Serge BONNIGAL, Jean-Luc DUMOULIN, Jérôme HUARD, Alban LIWOUNGKI, Marc GAULANDEAU, Gérard SERER,

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Mesdames Héloïse GORNARD et Christelle TOUZET et Monsieur Valentin BAHE

Etaient excusés : Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE, Catherine MEUNIER, Renée COMMUNAL, Messieurs, Jean-Marc LABBE, Didier MOELO, Philippe DARIDAN, Jean COLY, Daniel BORDIER, Didier THEVENOT, Marc BOUVET, Julien SENECHAUD

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Gérard SERER

**Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P  
(I.F.S.E. et C.I.A.)**

Le conseil syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 714-4 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la fonction publique territoriale,

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 189, portant modification des conditions de versement du traitement indiciaire et du régime indemnitaire en cas de congé maladie,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Vu la délibération n° 05CS020221 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher en date du 2 octobre 2025,

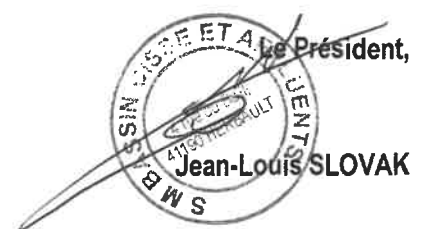
Considérant que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en cas de congé longue maladie et grave maladie,

Considérant que, dans le cadre de la loi finances de 2025, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit désormais 90% de son traitement indiciaire les 3 premiers mois, contre 100% auparavant,

Le Président, après en avoir exposé :

- **Décide** de modifier les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence, selon les conditions fixées par le décret n°2010-997 modifié :
  - En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
  - En cas de congé de temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
  - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus intégralement,
  - En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
  - En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont suspendus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

  
Le Président,  
Jean-Louis SLOVAK